

***Notice contributions formation professionnelle***

***Entreprises de 11salariés et plus***

***Versement 2nd acompte 2020 – Echéance 31/10/2020***

**Table des matières**

[1 – Rappel des échéances de versement des contributions formation au titre de 2020 1](#_Toc52213703)

[2 – Les montants à verser lors du second acompte au titre de 2020 1](#_Toc52213704)

[3 – Rappel sur l’assujettissement à la taxe d’apprentissage 2](#_Toc52213705)

[4 – Déductions possibles à la contribution apprentissage 2](#_Toc52213706)

[5 – TVA et modalités de règlement 2](#_Toc52213707)

# 1 – Rappel des échéances de versement des contributions formation au titre de 2020

## Concernant la Contribution Unique Formation Professionnelle et Apprentissage (CUFPA), au titre de l’année 2020, il est prévu 3 échéances de versement : 2 acomptes et un solde. Seules les entreprises de 11 salariés et plus sont redevable des 2 acomptes. Les entreprises du secteur agricole effectuant des versements contribution formation tout a long de l’année à la MSA n’ont pas à verser d’acompte. Les montants complémentaires dus non versés à la MSA (complément de la contribution formation professionnelle et contribution apprentissage pour les entreprises assujetties) seront régularisés par un versement direct à OCAPIAT au moment du versement du solde au 28/02/2021.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Rappel échéances CUFPA au titre de l’année 2020** | **Entreprises de 11 salariés et plus** | | **Entreprises de moins de 11 salariés** | |
| **Sans prélèvements MSA** | **Avec prélèvements MSA** | **Sans prélèvements MSA** | **Avec prélèvements MSA** |
| *Echéance 29/02/2020*  ***1er acompte CUFPA*** | *1er Acompte 2020*  *(60% de la CUFPA)*  *Déclaration 20-PA1* | *Pas d’acompte CUFPA car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde)* | *Non concernées* | *Non concernées* |
| **Echéance 31/10/20**  **2nd acompte CUFPA**  *(initialement prévue au 15/09/20)* | **2nd acompte 2020**  (38% de la CUFPA)  **Déclaration 20-PA2** | Pas d’acompte CUFPA car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde) | Non concernées | Non concernées |
| Echéance 28/02/2021  Solde CUFPA 2020 | Solde CUFPA 2020  avec déduction montants déjà versés lors des 2 acomptes | Solde CUFPA 2020  avec déduction montants déjà versés à la MSA | CUFPA moins de 11 salariés 2020 | CUFPA moins de 11 salariés 2020  avec déduction montants déjà versés à la MSA |

# 2 – Les montants à verser lors du second acompte au titre de 2020

## a) Calcul du montant du second acompte CUFPA dû par les entreprises de 11 salariés et plus

Après un premier acompte de 60% de la CUFPA à l’échéance du 28/02/2020, ce second acompte est de 38% de la CUFPA.

Le cumul des 2 acomptes exigible au 31/10/2020 est donc égal à 98% de la CUFPA, montant auquel est à déduire le versement du 1er acompte.

Concernant les bases de Masse Salariale Brute (MSB) à prendre en compte, pour les acomptes d’une année n, la MSB à retenir est généralement celle de l’année n-1. Néanmoins, pour les acomptes au titre de l’année 2020, compte-tenu du contexte lié à la COVID, il est possible de substituer la MSB 2019 **par une projection de la MSB 2020**.

Rappel : La masse salariale brute à retenir est identique à celle servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

## b) Les contributions concernées par les acomptes CUFPA des entreprises de 11 salariés et plus

* La Contribution Formation Professionnelle (sur la MSB Totale) :
  + 1% MSB (hors franchissement de seuil +11 récent – voir partie c ci-dessous)
* La Contribution Apprentissage sur la MSB assujettie à la taxe d’apprentissage (voir partie 3 - Rappel Assujettissement TA)
  + 87% de 0,68% de la MSB Métropole (hors Alsace-Moselle), Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion
  + 0,44% de la MSB Alsace-Moselle

## c) Cas des entreprises de 11 salariés et plus, ayant récemment franchi pour la première fois le seuil de 11 salariés

|  |  |
| --- | --- |
| **Lissage des taux selon année de franchissement** **seuil de 11 salariés :** | **Taux FP 2020** |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2015 ou avant | I% |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés en 2016 | 90% x I% |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés en 2017 | 70% x 1% |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés en 2018 ou 2019 | Exonérée des contributions plus de 11 salariés  donc pas d’’acompte |
| Entreprise franchissant le seuil de 11 salariés en 2020 :  1ère année d’application de la loi PACTE : l’entreprise reste assujettie aux contributions de -11 tant qu’elle ne reste pas 5 années consécutivement au-dessus du seuil de 11 salariés et plus |

**Attention :** Les dispositifs de lissage ne s'appliquent pas :

* aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés dès la première année d'activité
* aux employeurs qui absorbent une entreprise qui employait déjà 11 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.
* Pour plus d’information sur les calculs d’effectifs et MSB, voir document « Aide sur le calcul effectifs salariés, MSB totale et MSB CDD »

# 3 – Rappel sur l’assujettissement à la taxe d’apprentissage

Les règles d’assujettissement au volet apprentissage de la contribution unique (Cufpa) exigible depuis de 2020 sont les mêmes que celles de l’ancienne taxe d’apprentissage. En conséquence, la part Apprentissage de la CUFPA est due uniquement pour les entreprises assujetties à la taxe d’apprentissage.

Si vous n’êtes pas assujettie à la taxe d’apprentissage, veuillez cocher la case prévue à cet effet sur le bordereau

## a) Entreprises redevables de la taxe d’apprentissage

1° Les entreprises individuelles, les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, imposées à l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

* **En conséquence, ne sont pas redevables, les entreprises exerçant une activité imposée à l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles (BA) ou non commerciaux (BNC).**

2° Les sociétés, associations et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) quel que soit leur objet,

* **A l’exception des organismes sans but lucratif soumis à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers soumis à l’impôt sur les sociétés selon un régime atténué.**

3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;

4° Les groupements d'intérêt économique dont l’activité est industrielle, commerciale ou artisanale.

## b) Entreprises exonérées de la taxe d’apprentissage

**Sont exonérés de droit :**

1° Les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat d’apprentissage au cours de l’année dès lors qu’il a été enregistré auprès des services compétents) et dont la base annuelle d'imposition (MSB) n'excède pas six fois le SMIC annuel.

2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération de la taxe d’apprentissage, et autres groupements à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération de la taxe d’apprentissage.

**Sont exonérées de fait :**

Les sociétés à objet agricole (autres que celles visées à l'article 53 bis de l'annexe III au CGI et à l'article 53 ter de l'annexe III au CGI) peuvent être exonérées, de fait, de taxe d'apprentissage, à défaut de base imposable (BOI-TPS-TA-20 au III-D § 50).

## c) Trois conditions cumulatives d'assujettissement

La taxe d’apprentissage est due par toute entreprise :

– employant au moins un salarié ;

– domiciliée ou établie en France ;

– assujettie à l’impôt sur les sociétés (IS) ou à l’impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Ces trois conditions sont cumulatives. > **Voir aussi :** Article 1599 ter A modifié par Décret n°2019-559 du 6 juin 2019 – art. 1

# 4 – Déductions possibles à la contribution apprentissage

Concernant la contribution apprentissage, il est possible d’effectuer des déductions si des dépenses directes liées à l’apprentissage ont été réalisées l’année précédente. Ces déductions sont plafonnées à 10% de la contribution Apprentissage.

Ces possibilités et modalités de déduction sont précisées dans le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019.

Le texte du décret fixe les conditions de mise en œuvre et le plafond des dépenses pouvant être déduites de la contribution Apprentissage. Il précise également le niveau d’activité permettant aux organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers d’être inscrits sur la liste arrêtée par les ministres chargés de l’éducation nationale et de la formation professionnelle les habilitant à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage.

Les dépenses déductibles, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1 - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d’un ou plusieurs apprentis de l’entreprise au sein du centre de formation d’apprentis dont celle-ci dispose ;

2 - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d’apprentis d’une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l’entreprise.

Il est aussi précisé que le montant total des dépenses pouvant être déduites de la contribution apprentissage de la CUFPA ne peut excéder 10 % de la contribution apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l’entreprise au titre de l’année précédant leur déduction.

Ces déductions peuvent concerner la contribution Apprentissage « Hors Alsace-Moselle » et/ou la contribution Apprentissage « Alsace-Moselle ».

# 5 – TVA et modalités de règlement

## a) Application de la TVA

L’application de TVA dépend des natures de contribution (la contribution apprentissage est hors du champ de la TVA), de la localisation des entreprises (Métropole 20%, DROM 8,5%, Guyane et Mayotte 0%…) et de votre assujettissement à la TVA à renseigner impérativement dans les champs du bordereau prévus à cet effet.

## b) Modalités de règlement

**Veuillez privilégier la déclaration en ligne accessible via votre accès Extranet OCAPIAT ou via le site** [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr) . Cette déclaration en ligne permet un règlement par virement ou par prélèvement immédiat ou différé (au plus tard au 31/10/2020)**.**

A défaut de déclaration en ligne, vous pouvez utiliser les bordereaux PDF présents aussi sur le site [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr). Préciser vos modalités de règlement dans le cadre prévu à cet effet au verso du bordereau. Compte tenu du contexte lié à la COVID, veillez autant que possible à limiter les règlements par chèque et privilégiez un règlement par virement, avec l’envoi de votre bordereau rempli à l’adresse mail [contributionsFP@ocapiat.fr](mailto:contributionsFP@ocapiat.frS) . Si néanmoins vous réglez par chèque, veillez à envoyer votre chèque à l’adresse postale indiquée au verso du bordereau, à l’ordre d’OCAPIAT et accompagné du bordereau rempli.